



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves maitres

Question écrite n° 7971

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves instituteurs, ou instituteurs stagiaires, au regard du droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité logement. En effet, si l'article 40 du décret du 24 avril 1948 modifié précise bien que les départements ne doivent « l'indemnité représentative de logement qu'aux élèves instituteurs qui ne pourraient être admis à l'école normale, comme internes, du fait de l'insuffisance des locaux », on ne peut aujourd'hui interpréter cette notion de la même façon que lorsque le recrutement des élèves instituteurs se faisait au niveau de la classe de troisième. Le niveau requis actuellement, pour se présenter au concours d'entrée à l'école normale est le DEUG et la moyenne d'âge des élèves instituteurs recrutés est de vingt-cinq ans et demi. Il ne peut donc être aujourd'hui question de faire abstraction de l'évolution de la situation et, notamment, de l'état matrimonial des intéressés. L'application de ces dispositions entraîne donc pour les départements une dépense supplémentaire correspondant au versement à certains instituteurs stagiaires d'une indemnité de logement. C'est pourquoi il paraîtrait nécessaire de faire valoir cette interprétation devant les conseils généraux et de définir en accord avec eux la mise en œuvre de ces dispositions. Par conséquent, elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire, au-delà de recommandations, évoluer les textes afin de prendre en compte la nouvelle situation afin d'unifier la démarche de tous les conseils généraux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les élèves instituteurs des écoles normales doivent percevoir des départements une indemnité de logement qui est régie par les dispositions de l'article 40 du décret no 48-773 du 24 août 1948 modifié et par celles de l'instruction du 21 décembre 1959. Ces dispositions mettent à la charge du département en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maitres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Le réexamen de ce problème ne saurait être dissocié d'une étude plus globale concernant la compensation des charges afférentes au logement des instituteurs, et prendra en compte la suppression de l'internat prévue à partir de 1992 dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7971

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 105